

## Recherches sociographiques



# La constitution de 1791

Henri Brun

Volume 10, numéro 1, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/055439ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/055439ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

La constitution de 1791

Éditeur(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (imprimé)

1705-6225 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brun, H. (1969). La constitution de 1791. *Recherches sociographiques*, 10(1), 37–45. <https://doi.org/10.7202/055439ar>

Tous droits réservés © Recherches sociographiques, Université Laval, 1969

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

## LA CONSTITUTION DE 1791 \*

D'une façon très générale, l'histoire, dans ses appréciations, manque pour le moins d'enthousiasme à l'endroit de la constitution québécoise de 1791. Bien sûr celle-ci ne représentait pas, comme sa correspondante française de la même année, un aboutissement, une de ces consécérations majestueuses qui permettent d'apprécier le chemin parcouru. Tout au plus marquait-elle, en 1791, un point de départ.

L'acte constitutionnel de 1791 avait été pour les Canadiens, c'est-à-dire pour l'immense majorité de la population de la colonie,<sup>1</sup> une pure gracuseté. De l'hostilité franche,<sup>2</sup> on avait finalement glissé vers une apathie méfiante à l'endroit des promesses qu'il devait contenir. Non sans raison, l'histoire l'a prouvé,<sup>3</sup> on continuait d'être hanté par le spectre du fisc.<sup>4</sup> L'acte de 1791 résultait de la requête répétée de la minorité anglophone,<sup>5</sup>

---

\* Le présent article se fonde sur des recherches poursuivies en vue d'un doctorat en histoire du droit constitutionnel. La thèse qui en est résultée paraîtra à l'automne 1969 aux Presses de l'université Laval sous le titre: *La formation des institutions parlementaires québécoises (1791-1838)*.

<sup>1</sup> Selon un document britannique préparatoire à l'acte de 1791, la population québécoise comptait alors environ 130,000 habitants, dont 120,000 Canadiens (français) à peu près. *D.C.* II, p. 953. (La référence *D.C.* désigne les *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada*, colligés par Short, Doughty, McArthur et Story, Archives publiques du Canada, Ottawa, Imprimeur de la Reine, pp. 1914 sq.). Cf. aussi Thomas CHAPUIS, « Les débuts du régime parlementaire », *Le Canada français*, I, 1, sept. 1918, p. 14.

<sup>2</sup> Pétition des « citoyens catholiques romains », non datée mais rédigée entre 1784 et 1789, dans laquelle les Canadiens expriment leur opposition au projet d'assemblée. *D.C.*, II, p. 749.

<sup>3</sup> Des documents officieux anglais, de même qu'une correspondance « personnelle et secrète », laissent voir que l'intention cachée de la métropole, en 1791, était « d'établir sur les lieux un pouvoir de taxation », de soulager la Grande-Bretagne « des dépenses considérables qu'elle supporte présentement pour le compte de la province, ou de la perspective de nouveaux fardeaux à mesure que la population et la richesse du Canada exigeront un système plus vaste pour l'administration de la justice et l'exercice du gouvernement ». *D.C.*, II, pp. 951, 955.

<sup>4</sup> « ... la crainte d'être assujettis au paiement de taxes est de toutes les objections, celle qui a le plus contribué à rendre les Canadiens hostiles à une assemblée », Document gouvernemental anglais non daté, intitulé: *Discussion des pétitions et contre-pétitions sur le changement de gouvernement au Canada*. *D.C.* II, p. 956.

<sup>5</sup> E.-A. CRUIKSHANK, « The Genesis of the Canada Act », *Papers and records*, XXVIII, Toronto, Ontario Historical Society, 1932, p. 156 à 163. *D.C.* II, pp. 681, 733, 735, 786.

de la pression de l'opposition libérale au parlement anglais<sup>1</sup> et, finalement, d'un froid calcul de la métropole.<sup>2</sup> Bref, seuls les premiers intéressés étaient absents des démarches.

Dans ces circonstances, il n'est guère possible, en restant les yeux rivés sur 1791, d'évaluer la portée véritable des clauses essentielles de l'acte, c'est-à-dire celles qui divisaient « la province de Québec » en Haut et Bas-Canada et qui dotaient respectivement ceux-ci d'organes législatifs électifs.<sup>3</sup> En plus d'être minoritaires, les promoteurs de l'assemblée se composaient de ressortissants anglais de fraîche date, sinon de loyalistes.<sup>4</sup> Les premiers, et encore moins les seconds, qui par fidélité à la métropole avaient fui l'indépendance américaine, n'allaient certainement pas chercher une extension des concessions de 1791 susceptibles fatalement d'entraîner un affrontement entre la métropole et sa colonie. Les suites possibles de l'acte de 1791 allaient être le fait empirique et spontané de la majorité; d'une majorité qui n'avait rien demandé et qui ne soupçonnait même pas l'avantage qu'elle pourrait tirer de l'existence d'une assemblée législative élue au suffrage quasi universel.<sup>5</sup> L'acte de 1791 n'était définitivement qu'un point de départ. Ses conséquences concrètes étaient difficilement prévisibles.

Bien sûr, théoriquement, l'acte constitutionnel de 1791 était riche de possibilités. Grâce à la création de la chambre élective, la population coloniale était admise à participer à la fonction législative, la fonction étatique suprême, dans des conditions d'autonomie toutes nouvelles. Dorénavant la loi locale allait devoir être le fruit d'une composition plus ou moins laborieuse entre le gouvernement anglais ou son représentant sur place et la collectivité coloniale. Deux notions de souveraineté, l'une personnelle, représentée par le gouverneur, et l'autre, collective, par l'assemblée élective, allaient devoir non seulement coexister le plus pacifiquement possible, mais encore réaliser une œuvre commune fondamentale. Or la collaboration, dans de telles conditions, n'allait être possible que dans la mesure où le

<sup>1</sup> Deux projets successifs émanèrent de l'opposition (1786 et 1788) avant que le gouvernement ne reprît l'initiative. CRUIKSHANK, *op. cit.*, p. 192 sq. et 209 sq.

<sup>2</sup> « Je suis assuré qu'il est d'une sage politique de faire ces concessions à un moment où l'on peut regarder celles-ci comme autant de faveurs et où il est en notre pouvoir de régler et d'arrêter la manière de les appliquer, plutôt que d'attendre qu'elles nous soient imposées... » Lettre personnelle et secrète de Grenville (secrétaire d'état à l'intérieur) à Dorchester, 20 oct. 1789. *D.C.*, II, p. 950.

<sup>3</sup> 31 Geo. III, c. 31, art. 2.

<sup>4</sup> Le ministre Sydney au gouverneur Dorchester. *D.C.*, II, p. 936. Dorchester à Sydney. *Ibid.*, p. 939. L'arrivée des loyalistes doubla en quelques années la population anglophone de la colonie. *Ibid.*, pp. 953, 4, 5.

<sup>5</sup> Le système électoral de 1790 établissait bel et bien, malgré les quelques conditions censitaires et autres dont il assortissait le droit de vote, un suffrage à peu près universel. G.-F. LUCAS, *A History of Canada (1763-1812)*, Oxford, 1919, p. 247. « (La) valeur annuelle de leurs terres (telle que) fixée exclura à peine un cultivateur sur mille. De fait chaque chef de famille à peu près possède une terre, et chaque terre doit produire un revenu annuel qui excède ce montant ». Craig à Liverpool, 1<sup>er</sup> mai 1810. *D.C.*, III, p. 402. — « Un gouvernement dont les membres de la Branche populaire sont élus par un suffrage presque universel... » *Journal officiel du Conseil législatif*, 1831, p. 222.

fonctionnement de certains mécanismes allait rendre possible la coopération entre des organes législatifs représentant deux notions divergentes de souveraineté.

L'acte de 1791, pourtant, de même que les textes connexes, restaient à peu près muets sur ce chapitre. Aucun moyen réciproque de contact, de contrainte ou de contrôle n'était prévu en 1791. Ni entre les différents organes législatifs, ni au sein des organes de nature collégiale. Et la somme de ces techniques, dans la mesure où on peut les considérer comme favorables à la collaboration, résumant le parlementarisme historique.

Cette incurie, il est vrai, n'avait rien d'étonnant. En fait, elle correspondait tout simplement aux vues de l'époque. Adhérent à une déformation dogmatique des théories de Montesquieu,<sup>1</sup> la constitution américaine de 1787,<sup>2</sup> de même que la française de 1791,<sup>3</sup> prétendaient toutes deux faire coïncider parfaitement le partage organique et fonctionnel au sein de l'état. Les organes de l'état devaient s'occuper de fonctions qu'on croyait parfaitement distinctes et indépendantes les unes des autres. Pour sa part, la constitution québécoise de 1791 voulait également confiner l'assemblée élective à la stricte tâche législative,<sup>4</sup> même si, dès le départ, par ailleurs, elle faisait du gouverneur un organe ambivalent, à la fois législatif et gouvernemental.<sup>5</sup> Or un monopole des moyens d'action n'était pas plus viable que la « séparation des pouvoirs » absolue et rigide.<sup>6</sup>

L'acte constitutionnel de 1791, ce n'était donc pas le parlementarisme. Il posait seulement les bases institutionnelles du développement éventuel d'un régime parlementaire québécois; c'était déjà énorme. Mais même cette

<sup>1</sup> « Voici donc la constitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le Corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice qui le sera elle-même par la législative. Ces trois puissances devraient former un repos ou une inaction. Mais, comme par le mouvement nécessaire des choses elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert. » MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, Paris, Garnier, 1870, livre XI, chap. VI, p. 142.

<sup>2</sup> « Tous les pouvoirs législatifs accordés par le présent acte seront attribués au Congrès des États-Unis... » Constitution des États-Unis du 17 sept. 1787, art. I, section 1. « Le pouvoir exécutif sera confié à un Président des États-Unis d'Amérique » Art. II, section 1.

<sup>3</sup> M. PRÉLOT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1963, pp. 297-298 — « La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif... » Constitution française du 3 sept. 1791, titre III, section 1 art. 1. — « Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi ». Chap. IV, art. 1.

<sup>4</sup> *D.C.*, III, pp. 252 sq. — *Ibid.*, pp. 392 sq. — «... dans cette Session, j'ai vu une assumption positive d'autorité exécutive au lieu de celle de la législation, la seule qui soit votre partage dans la constitution du Pays ». Discours de prorogation du gouverneur Dalhousie, *Journal officiel de l'Assemblée*, (1827), XXXVI, p. 319.

<sup>5</sup> En plus de devoir donner la sanction définitive aux projets de lois, le gouverneur était chargé, par l'acte de 1791, de convoquer le collège électoral pour l'élection des membres de l'assemblée, de convoquer la législature en session, de proroger les sessions et de dissoudre l'assemblée. 31 Geo. III, c. 31, art. 2, 3, 12, 13, 14, 18, 25, 26, 27, 30 et 50.

<sup>6</sup> L'expérience française fut de courte durée. Aux États-Unis, en revanche, des techniques de collaboration interorganique durent se développer, plus ou moins officieusement, pour permettre la survie des institutions. PRÉLOT, *op. cit.*, p. 303.

promesse, qu'il était logiquement sensé receler, pouvait n'être qu'un leurre, dans la mesure où l'autorité constituante s'était efforcée d'empêcher que n'apparaissent les besoins d'une collaboration techniquement organisée. Hypothèse d'autant plus plausible qu'il s'agissait d'une pure gracieuseté et qu'il était par conséquent loisible à la métropole de mesurer minutieusement la portée de ses gestes.<sup>1</sup> Le contexte colonial permettait au législateur constituant de multiplier les écrans. L'acte de 1791 était pure charte.

Or, en la matière, il faut bien voir que les stratégies du *Colonial Office* se sont surpassés. Il s'agissait d'éviter, ou tout au moins de différer le plus possible, l'affrontement entre le gouverneur et l'assemblée. Les moyens mis en œuvre à cette fin étaient diversifiés et subtils.

Si, par les vertus intrinsèques de l'acte de 1791, la participation de la collectivité locale devenait essentielle à la législation, cette nécessité se limitait évidemment à la législation d'origine coloniale. Le parlement de la métropole conservait intacte sa faculté législative: aucun partage matériel de compétence législative n'était effectué à cette occasion. Londres et son gouverneur pouvaient donc toujours soumettre au parlement métropolitain les projets législatifs pour lesquels ils n'osaient espérer l'endossement de l'assemblée coloniale. De la même façon, le gouverneur pouvait, par la procédure de « réserve »,<sup>2</sup> faire porter par le gouvernement métropolitain l'impopularité inhérente au refus de sanctionner une législation élaborée dans la colonie. Durant deux ans, enfin, après l'adoption en bonne et due forme de la loi par la législature coloniale, le gouvernement anglais demeurait libre de désavouer le projet en question.<sup>3</sup> C'est pour ces motifs que, tout au long de la période qui va suivre, nous voyons l'assemblée québécoise chercher à obtenir la désignation et l'entretien d'un représentant permanent auprès du parlement de Westminster.<sup>4</sup> La mesure, évidemment, ne servait pas l'émergence d'un parlementarisme local. Néanmoins elle s'imposait pratiquement à l'assemblée. Nombreux furent les détours ainsi imposés par le contexte colonial à l'édification du régime parlementaire québécois.

D'un domaine, il est vrai, le plus important peut-être, le parlement impérial avait prétendu en 1778 se retirer.<sup>5</sup> On pourrait douter de la valeur juridique à long terme d'un tel désistement,<sup>6</sup> mais il reste quand même qu'en pratique les colonies occidentales de l'Angleterre, en 1791, n'étaient effecti-

<sup>1</sup> Cf. lettre de Grenville citée à la note 2, p. 38.

<sup>2</sup> 31 Geo. III, c. 31, art. 30.

<sup>3</sup> *Id.*, art. 31.

<sup>4</sup> *J.O.A.*, (1807), XV, p. 601; *J.O.A.*, (1812), XX, p. 341; *J.O.A.*, (1813), XXII, p. 261; *J.O.A.*, (1814), XXIII, p. 203; *J.O.A.*, (1815), XXIV, pp. 1211, 575; *J.O.A.*, (1821), XXX, p. 311; *J.O.A.*, (1822), XXXI, p. 28; *J.O.A.*, (1823), XXXII, p. 175; *J.O.A.*, (1825), XXXIV, p. 255; *J.O.A.*, (1826), XXXV, p. 279; *J.O.A.*, (1832), XLI, p. 448.

<sup>5</sup> The Renunciation Act ou The Colonial Tax Repeal Act, 18 Geo. III, c. 12.

<sup>6</sup> Il n'est point certain, suivant les principes constitutionnels britanniques, qu'un parlement puisse lier ses successeurs.

vement plus taxées d'autorité, sauf en ce qui avait trait à la réglementation générale du commerce dans l'empire. C'était d'ailleurs ce qui avait fait coïncider en 1791 les intérêts de la métropole et de la minorité anglophone dans le sens de la création d'une assemblée élective. La première refusait désormais d'assumer seule l'entretien financier de la colonie,<sup>1</sup> ce qui supposait, suivant les principes constitutionnels impériaux, la création d'un organe électif dans la colonie.<sup>2</sup> La seconde, comprenant surtout des commerçants, voulait pouvoir dire son mot dans l'élaboration d'une politique douanière un peu trop exclusivement orientée vers le bénéfice de la métropole.<sup>3</sup> Or, même en ce domaine fiscal, la métropole avait su prévoir pour son gouvernement colonial des « revenus de la couronne » suffisamment généreux pour que celui-ci ne se sente pas à la merci des caprices d'une assemblée inquisitoriale.<sup>4</sup> L'argent ne devait pas être une cause de heurt entre le gouverneur et l'assemblée coloniale. D'ailleurs, d'une façon plus générale, le gouverneur pouvait toujours, dans le contexte colonial, réclamer de la métropole ce qu'il ne pouvait obtenir de l'assemblée.<sup>5</sup> Et l'on sait quel chemin dut parcourir l'assemblée pour obtenir, par le biais de l'autorisation budgétaire, le contrôle gouvernemental qui devait être le sien. La tactique était classique; elle se conformait même à la tradition britannique.<sup>6</sup> L'existence de « revenus de la couronne » substantiels compliquait toutefois singulièrement la tâche de l'assemblée québécoise. Il lui fallut commencer, en 1810, par réclamer de Londres la permission de défrayer elle-même les dépenses du gouvernement de la colonie.<sup>7</sup>

Autorité constituante, la métropole fit également tout ce qu'il fallait pour rendre ambiguë la position du gouverneur dans la colonie. Aux yeux des coloniaux, celui-ci devait apparaître comme un monarque quelconque. Pour la métropole, il devait rester un fonctionnaire à la fidélité indéfectible, entièrement responsable à Londres de ses moindres faits et gestes.<sup>8</sup> Le seul

<sup>1</sup> *D. C.*, II, pp. 951-955.

<sup>2</sup> Pas de taxation sans représentation.

<sup>3</sup> W. H. R. CLEMENT, *The Law of the Canadian Constitution*, Toronto, Carswell, 1892, p. 36.

<sup>4</sup> *J.O.A.* (1793-4), II, p. 230. Cf. aussi D.-G. CREIGHTON, « The Struggle for Financial Control in Lower-Canada (1818-1831) », *The Canadian Historical Review*, Toronto, XII, 2, juin 1931, pp. 122 sq.

<sup>5</sup> Les gouverneurs puisèrent longtemps et abondamment à même un fonds impérial connu sous le nom de « caisse militaire ».

<sup>6</sup> « For the principles on which the Assembly took its stand in 1818-19, were not only in the English constitutional tradition, but were completely in line with the reforms most needed in colonial administration at the time, which were to be granted after 1840. » H.-T. MANNING, « The Civil List of Lower Canada », *The Canadian Historical Review*, Toronto, XXIV, 1, mars 1943, pp. 24 et 28.

<sup>7</sup> *J.O.A.*, (1810), XVIII, p. 156.

<sup>8</sup> « . . . there is in the province, literally, no power which originates and conducts the executive government . . . » J. G. L. DURHAM, *Report on the Affairs of British North America*, London, Methuen, 1902, p. 70. — The governor « is, in fact, a mere subordinate officer, receiving his orders from the secretary of State, responsible to him for his conduct, and guided by his instruction ». *Ibid.*, p. 71.

moyen pour l'assemblée d'influer sur le gouvernement colonial était donc d'obtenir le remplacement du gouverneur en poste. Le but pouvait être ainsi atteint; il le fut à quelques reprises,<sup>1</sup> mais il demeure que la solution des moindres problèmes québécois n'en continuait pas moins de dépendre de Londres et que la construction du parlementarisme local ne progressait guère.

Ici encore l'histoire se répète. L'édification du régime parlementaire québécois dut passer par la procédure d'*impeachment*, c'est-à-dire par l'utilisation de la mise en accusation criminelle à des fins politiques. Après une couple d'expériences concrètes,<sup>2</sup> l'assemblée passa aux requêtes théoriques, appuyée en cela, pour une fois, par le conseil législatif.<sup>3</sup> Il s'agissait en fait d'obtenir le rapatriement pratique de la responsabilité du gouverneur, d'obtenir que celui-ci se sentît assez responsable dans la colonie pour y chercher des conseillers non pas à la dévotion de l'assemblée, mais au moins acceptables pour elle. Dans la poursuite de cette fin, le contexte servit l'assemblée: les gouverneurs se remplaçaient dru à Québec,<sup>4</sup> et la relève des ministres responsables se faisait à un rythme plus accéléré encore à Londres.<sup>5</sup> De sorte que sous le régime de 1791, l'influence réelle des conseillers locaux du gouverneur fut effectivement déterminante.<sup>6</sup> L'assemblée n'eut donc qu'à prendre la métropole au mot et feindre de croire que le gouverneur était effectivement dans la colonie une sorte de roitelet déjà autant dépourvu de facultés que le roi d'Angleterre. Elle s'en prit donc aux conseillers du gouverneur.

Néanmoins le moyen le plus astucieux et le plus efficace mis en œuvre par le législateur constituant pour empêcher que gouverneur et assemblée ne se retrouvent face à face, ce fut d'assurer la survie du conseil législatif. Celui-ci existait virtuellement depuis 1763<sup>7</sup> et réellement depuis 1774.<sup>8</sup> Il répondait alors à des fins qui n'ont rien à voir avec les motifs de son maintien en 1791.

<sup>1</sup> Londres rappela les gouverneurs Dalhousie et Aylmer à la demande de l'assemblée.

<sup>2</sup> Mise en accusation des conseillers exécutifs Sewel et Monk, en raison, entre autres motifs, des conseils qu'ils avaient donnés au gouverneur Craig. *J.O.A.*, (1814), XXIII, pp. 269, 270 et appendice G. Mise en accusation du procureur général James Stuart. *J.O.A.*, (1831), XL, p. 495.

<sup>3</sup> Un projet de loi est voté par les deux chambres en 1832, créant un tribunal compétent, en l'occurrence le conseil législatif, pour juger les causes d'*impeachment*. *J.O.A.*, (1831-2), XLII, p. 100.

<sup>4</sup> Vingt et une personnes exercèrent effectivement la charge de gouverneur du Bas-Canada en l'espace de 46 ans (1791-1838). J. DESJARDINS, *Guide parlementaire historique de la province de Québec (1792-1902)*, Québec, 1902, pp. 6-7.

<sup>5</sup> En moins de dix ans, on peut compter huit titulaires. DURHAM, *op. cit.*, p. 74. *D. C.*, 111, pp. 186.

<sup>6</sup> « The Governor, on his arrival in the Colony, found himself under the necessity of being in many respects, guided by the persons whom he found in office ». *Ibidem*. — Cf. aussi H. E. EGERTON, *The Origin and Growth of the English Colonies and of Their System of Government*, Oxford, 1903, p. 168; et C.-M. BOISSONNAULT, « Naissance du régime parlementaire », *La revue de l'université Laval*, IV, sept. 1947, p. 7.

<sup>7</sup> La « Proclamation royale ». *D. C.*, I, p. 136.

<sup>8</sup> L'Acte de Québec, 14 Geo. III, c. 83, art. 12.

Le conseil législatif de 1774 était à la fois conseil du gouverneur (*council of advice*) et organe législatif distinct de la personne du gouverneur. À ce second titre, il exprimait une reconnaissance de la souveraineté de la population coloniale, mais dans une mesure et suivant un mode qui n'allaient pas rendre nécessaire le développement de techniques de collaboration caractérisées.<sup>1</sup> Or, en 1791, ces fonctions traditionnelles du conseil législatif sont confiées, d'une part, à un conseil exécutif et, d'autre part, à une « chambre d'assemblée ». Et pourtant le conseil législatif est précieusement conservé. Il s'agit clairement, pour la métropole constituante, de faire échec aux entreprises un tant soit peu aventureuses de l'assemblée. La révolte des treize colonies du sud avait appris à la métropole qu'il ne fallait pas abandonner cette tâche à un gouverneur esseulé.<sup>2</sup> C'est ce qui confère à l'institution toute sa nouveauté tant en ce qui concerne sa notion que ses fonctions. Le conseil législatif de 1791 est appelé à se donner lui-même ses assises sociales. Des titres de noblesse héréditaires<sup>3</sup> seront conférés à ses premiers membres et le conseil législatif va engendrer une aristocratie où recruter éventuellement son personnel. Le tout pour servir d'écran au gouverneur, à la place des conseillers exécutifs. Dans cette conjoncture, il n'est pas étonnant que le développement du parlementarisme québécois dût, pour un temps, prendre la forme d'une campagne en faveur d'un conseil législatif électif.<sup>4</sup> Surtout lorsqu'on sait jusqu'à quel point le conseil législatif sut bien s'acquitter de sa mission!

Nombreux sont les aspects de la constitution de 1791 qui font voir jusqu'à quel point il peut être terne de la considérer de façon statique. À peine était-ce un point de départ.

L'histoire statique n'a pas manqué d'être déçue à l'endroit de la constitution de 1791, même pour des raisons diamétralement opposées. Faisant une fin du régime mis en place en 1791, elle ne pouvait que juger négativement les décennies suivantes. Une première tendance, francophone, parce qu'il lui était interdit de voir ses héros construire un droit nouveau à partir d'une légalité plus ou moins douteuse, présenta ceux-ci comme d'éternels frustrés à qui l'on déniait leur dû. À la suite de Lord Durham,<sup>5</sup> une seconde tendance, anglophone, prétendant que 1791 avait fourni à la

<sup>1</sup> Il se composait de 23 membres au plus et de 17 au moins, résidant dans la province, désignés par le gouvernement anglais.

<sup>2</sup> « Quant au manque de pouvoir intermédiaire pour tenir en échec la conduite inconvenante des gouverneurs en même temps que l'esprit démocratique qui prévalait dans les assemblées, la défection des provinces américaines doit être justement considérée peut-être comme la cause qui y a le plus grandement contribué ». Document gouvernemental anglais préparatoire à l'acte constitutionnel de 1791. *D. C.*, II, p. 959.

<sup>3</sup> Grenville à Dorchester, 20 oct. 1789. *D. C.*, II, p. 972.

<sup>4</sup> *J.O.A.*, (1831), XL, pp. 353 à 355, 378; *J.O.A.*, (1832-3), XLII, p. 574; *J.O.A.*, (1834), XLIII, pp. 310 à 335.

<sup>5</sup> « I expected to find a contest between a government and a people; I found two nations warring in the bosom of a single state; I found a struggle, not of principles, but of race ». DURHAM, *op. cit.*, p. 8.

colonie un canevas tout fait de l'évolution future de ses institutions, ne vit, dans les années suivantes, qu'affrontement racial dénué d'intérêt constitutionnel, que promotion de dogmes désincarnés.<sup>1</sup> Elle nie que la formation du parlementarisme québécois ait pu suivre un cheminement singulier, fonction de son contexte propre.

Pour être appréciée à sa juste valeur, la constitution québécoise de 1791 doit absolument être envisagée dans la perspective de son demi-siècle de vie. Les textes de 1791 ont donné lieu à la formation par sédimentation d'un régime constitutionnel. La constitution de 1791 est avant tout une constitution coutumière, progressivement élaborée entre 1791 et 1838. Il suffit de se rendre compte qu'à partir de cette dernière date le parlementarisme québécois n'eut besoin que de dix ans à peine pour à peu près compléter sa formation, pour être du même coup convaincu de l'importance de la constitution de 1791. Le contrôle du budget par l'organe législatif électif,<sup>2</sup> le conseil législatif électif<sup>3</sup> et, d'une façon plus générale, la responsabilité ministérielle,<sup>4</sup> ont tôt fait l'objet de reconnaissances officielles de la part de Londres. Mais en matière de droit coutumier, la référence à des consécractions *a posteriori* ne suffit pas. Le temps s'est fait législateur; il convient par conséquent de suivre son œuvre à la trace. Le droit est en gestation à partir d'un premier précédent. Plusieurs produits coutumiers n'ont d'ailleurs pas connu de confirmation explicite.

Cette restitution ne peut se limiter dans le cas du Québec, à une référence globale à l'histoire constitutionnelle anglaise. Bien sûr, les recettes appliquées dans la province de Québec se sont inspirées, pour ne pas dire plus, de la tradition britannique. Il n'est d'ailleurs pas question de prétendre à un parlementarisme québécois original. Seulement il apparaît plus exact de rattacher celui-ci à la conjoncture historique précise dans laquelle sa formation s'est inscrite. La constitution de 1791 ne plaçait pas le Québec au diapason de l'évolution institutionnelle anglaise.<sup>5</sup> La solution parlementaire a dû être redécouverte au Québec, petit à petit, souvent laborieusement, pour le règlement d'un problème de même genre, mais d'espèce

<sup>1</sup> « The popular assembly in Lower Canada never in reality took on a political or constitutional aspect. It was an arena for French-Canadianism, an organized expression of race consciousness, a guardian of a people within the gates of alien system ». W. P. M. KENNEDY, *The Constitution of Canada*, Oxford, 1922, pp. 86, 157. — Cf. aussi CREIGHTON, *op. cit.*, p. 120; et FRYER, in « The Cambridge History of the British Empire », vol. VI, chap. X, p. 236.

<sup>2</sup> 1847, 10-11 Vict., c. 71 (statut impérial); et 1852, 16 Vict., c. 154 (statut provincial).

<sup>3</sup> 1856, 19-20 Vict., c. 140.

<sup>4</sup> Instructions à Lord Elgin en 1847. A.-R. HASSARD, *Canadian Constitutional History and Law*, Toronto, Carswell, 1900, p. 55.

<sup>5</sup> Fox, aux Communes, le 8 avril 1791: . . . « a bill which held out to them something like the shadow of the British constitution but denied them the substance. » CRUIKSHANK, *op. cit.*, p. 252. — *Idem*, le 21 avril: . . . « under the pretence of giving to Canada the British constitution, we in reality gave them a constitution essentially different, and by no means possessed of the same privileges. » CRUIKSHANK, *op. cit.*, p. 256.

différente.<sup>1</sup> L'antagonisme des souverainetés monarchique et populaire faisait place, au Québec, à la rencontre des intérêts d'un gouvernement impérial et de ceux de la collectivité locale d'une colonie. L'évolution des institutions locales se confondait avec une phase de l'évolution de notre statut colonial. Le problème de la souveraineté dans l'état se confondait, au Québec, avec celui de la souveraineté de l'état.

Henri BRUN

*Faculté de droit,  
Université Laval.*

---

<sup>1</sup> « Not that all in which Canada resembles England was borrowed consciously from England, much of it was the natural growth in Canada of the same forces as produced in England the same results . . . » W. J. ASHLEY, *The Earlier Constitutional History of Canada*, Toronto, Rowsell and Hutchison, 1889, p. 15.